

DISTRICT DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

SAISON 2019 – 2020

(Suite modifications votées lors de l'AG du 18 Octobre 2019)

Chapître 1 : REGLES GENERALES

I. CONDITIONS GENERALES.

Article 1. Les championnats Seniors masculins gérés par le District sont nommés :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)

Article 2. Pour le classement, les points sont comptés comme suit :

- match gagné 3 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- match perdu par pénalité ou par forfait -1 point

Article 3. En D1, un club ne peut avoir qu'une seule équipe.

De la D2 à la D4, un club peut avoir plusieurs équipes au même niveau, mais obligatoirement dans des groupes différents.

Toutefois, si en D2, plusieurs équipes du même club sont à même d'accéder au niveau supérieur au terme de la saison, seule l'équipe supérieure de ce club sera autorisée à accéder à la D1 la saison suivante.

Dans ce cas, les autres équipes de ce club seront remplacées, pour l'accession, par le suivant immédiat au sein des groupes concernés.

Article 4. Les deux derniers de chaque groupe sont obligatoirement rétrogradés sportivement en division inférieure, quelle que soit la division.

Lorsqu'un groupe de D1 - D2 - D3 comporte exceptionnellement plus de 12 équipes, celles classées à partir de la 11ème place et en dessous, sont obligatoirement rétrogradées sportivement en division inférieure.

De même, si un groupe de D1 – D2 – D3 est composé exceptionnellement de moins de 12 équipes, seule l'équipe classée au-delà de la 10ème place est obligatoirement rétrogradée sportivement en division inférieure.

Article 5. Si, pour quelque motif que ce soit, le nombre d'équipes dans une division est inférieur au nombre imposé par la division, pour la compléter, la priorité sera donnée :

- Aux équipes de cette même division rétrogradées en raison des descentes supplémentaires de la division supérieure, et ce dans l'ordre de leur classement de la saison précédente. Il sera donc donné priorité au repêchage éventuel des équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse.
- Puis, si besoin, à l'accession d'équipes de la division inférieure, à partir de la 2ème place, selon les règles du Titre III ci-dessous.

Article 6. Tout club refusant l'accession d'une équipe ou demandant à engager une équipe dans une division inférieure à celle qui aurait dû être la sienne de par son classement la saison précédente, se verra appliquer l'amende prévue au tableau financier. Dans tous les cas, l'équipe concernée de ces clubs ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.

Article 7. Les matchs de la dernière journée de championnat doivent se jouer le même jour à la même heure.

Des dérogations pourront être accordées pour les matchs dont les deux équipes en présence ne peuvent ni accéder, ni être rétrogradées, sous réserve de l'accord des deux clubs.

Article 8. Arbitre assistant et joueur remplaçant : Dans la dernière division de district, l'arbitre assistant pourra être un joueur remplaçant, qui pourra participer à la rencontre en 2^{ème} mi-temps. Un joueur remplaçant devra effectuer obligatoirement une mi-temps complète en tant qu'arbitre assistant.

En cas de refoulement de l'arbitre assistant joueur, ce dernier ne pourra plus participer à la rencontre en tant que joueur.

Article 9. Des ententes séniors de district peuvent être créées en dernière division de district. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder à la division supérieure.

Article 10. Règle des 10 mètres

Pour endiguer la contestation récurrente lors des matchs de district, la règle des 10 mètres est applicable à toutes les compétitions organisées par le district pour les catégories seniors garçons, sauf les équipes vétérans. En cas de contestations par un joueur à voix haute ou appuyée par des gestes d'une décision de l'arbitre, celui-ci déplace le point de réparation de la faute (coup franc direct ou indirect) de 10 mètres en direction des buts de l'équipe du joueur fautif, jusqu'à la surface de réparation sans jamais y pénétrer. Un coup franc direct reste direct et un coup franc indirect reste indirect.

Cette possibilité est laissée à l'appréciation de l'arbitre pour retarder la sanction administrative du carton jaune ; elle s'ajoute aux dispositions disciplinaires existantes. Si, après l'application de cette disposition, la contestation persiste, aussitôt ou même après la reprise du jeu, l'arbitre est en droit de sanctionner son auteur des dispositions habituelles.

La règle des 10 mètres ne peut pas être répétée sur une même action et ne s'applique qu'en dehors de la surface de réparation. Si la contestation intervient lorsque le ballon est en jeu, l'arbitre siffle un coup franc indirect à l'endroit du joueur contestataire et applique la règle ci-dessus.

Article 11. Nocturnes

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils débutent à 20h00 (interdiction de commencer au-delà de 20H00).

Si le club recevant, bénéficiant d'un éclairage homologué par la commission compétente, et a exprimé sa volonté d'évoluer en nocturne au moment de l'engagement, le club visiteur est tenu d'accepter la programmation en nocturne.

Toutefois, pendant la période allant du 1er novembre jusqu'à la fin du mois de février, aucune rencontre ne sera programmée en nocturne. Par exception, les deux clubs peuvent se mettre d'accord par écrit, pour jouer le match en nocturne. Si par suite d'une panne d'éclairage, le coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes ou si l'ensemble des pannes dépasse 45 minutes après le début effectif de la rencontre, le match sera arrêté par l'arbitre. La commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf cas de force majeure.

Article 12. Forfait simple

Une équipe déclarant forfait au match « aller », se déplacera en tout état de cause au match « retour ».

Lorsqu'une des équipes d'un club (District –Ligue ou National) est constaté forfait (déclaré ou non déclaré) pour un match officiel, toutes les équipes de district inférieures à cette équipe seront également déclarées « forfait », si elles ont aussi un match officiel le même week-end.

Article 13 Forfait général

1. Une équipe sera forfait général au troisième forfait (3ème) dans la même compétition.
2. Tout club, dont une équipe (District – Ligue ou National) aura été déclarée forfait général, verra toutes ces équipes inférieures déclarées forfait général.
3. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.
4. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non activité partielle ou totale par décision des instances concernées.

Article 14. Exclusion de compétitions, Mise hors compétitions, Forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue d'un championnat, déclarée forfait général ou mise hors compétition, et déclassée par la commission compétente, elle est classée dernière et comptabilisée comme tel.

Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle l'équipe concernée participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle l'équipe concernée participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés à l'équipe adverse sur le score de 3–0 (Article 7.1 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté).

2. Tout club, dont une équipe aura été exclue d'un championnat, déclarée forfait général, verra également toutes ces équipes inférieures exclues, déclarées forfait général, dans les conditions du point 1 ci-dessus.

3. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

Article 15 Match remis – Permanence

MODALITES DE REPORT DES RENCONTRES DE DISTRICT :

UNE SEULE ADRESSE MAIL : **report@dtb.fff.fr**

Cette adresse doit OBLIGATOIREMENT être utilisée à compter du vendredi 12h00, pour les reports et les forfaits.

Pas de prise en compte des reports ou forfaits par téléphone.

PERMANENCE DU SAMEDI MATIN :

La permanence du samedi matin permet de reporter les rencontres du samedi (toute la journée) et du dimanche matin, voir du dimanche après-midi, et à déclarer les forfaits.

Dans le cas des matches du dimanche après-midi, le report n'est fait le samedi matin que si la situation l'impose, c'est-à-dire que le club est d'ores et déjà sûr et certain le samedi matin, que le match ne pourra pas avoir lieu.

MODALITES : Toutes les demandes de report de rencontres doivent être envoyées sur une adresse mail spécifique : **report@dtb.fff.fr**.

- Le mail doit arriver au district avant 10h00 et détailler les diverses rencontres à reporter, à savoir : le N° de match, la division, le groupe, les équipes concernées.
- Le ou les clubs adverses doivent être mis en copie du mail.
- Les rencontres du samedi et dimanche peuvent être reportées (cf consignes ci-dessus).

PERMANENCE DU DIMANCHE MATIN : DEBUT LE PREMIER DIMANCHE DE NOVEMBRE DE LA SAISON:

La permanence du dimanche matin permet de reporter UNIQUEMENT les rencontres du DIMANCHE APRES MIDI (12h30 et 14h30), et ne sert pas à gérer les forfaits.

MODALITES : Toutes les demandes de report de rencontres doivent être envoyées sur l'adresse mail spécifique : **report@dtb.fff.fr**.

- Le mail doit arriver au district avant 10h00 et détailler les diverses rencontres à reporter, à savoir : le N° de match, la division, le groupe, les équipes concernées.
- Le ou les clubs adverses doivent être mis en copie du mail

VERIFICATION DU REPORT DES RENCONTRES PAR LE BIAIS DU SITE INTERNET DU DISTRICT :

Si un match n'est pas officiellement reporté par les instances du district, les équipes et les officiels **doivent impérativement être présents**, même en cas d'arrêté municipal.

Si un (ou les 2) club(s) est (sont) absent(s) ou si le nombre de joueurs par équipe est insuffisant (voir obligation pour pouvoir débiter un match), ce(s) club(s) aura(ont) match perdu par forfait (moins 1 point).

Une feuille de match (informatisée ou papier) devra être établie et transmise.

Article 17. Pour les points non abordés ou cas non prévus par le présent règlement, il sera nécessaire de se reporter aux Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté ou de la Fédération Française de Football.

Pour les points non abordés ou cas non prévus par les règlements des différentes instances (district, ligue, FFF), la commission compétente du District et si besoin, le Comité de Direction, sont habilités à prendre toute décision utile.

II. DEPARTAGE DES EQUIPES EN CAS D'EGALITE EN FIN DE CHAMPIONNAT A L'INTERIEUR D'UN MEME GROUPE.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo, tel que défini au §a) ci-dessus.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-aequo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe.
- d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, les clubs seront départagés comme suit :
 1. A la meilleure attaque (moyenne/match).
 2. A la meilleure défense (moyenne/match).
 3. Au tirage au sort.

III. DETERMINATION DES MEILLEURS 2^{ème}, 3^{ème}, ETC...

- a) Meilleur quotient du nombre de points par le nombre de matches joués.
- b) En cas d'égalité du quotient du a), meilleur quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matches joués.
- c) En cas de nouvelle égalité du quotient du b), plus petit quotient du nombre de buts concédés par le nombre de matches joués.
- d) Au tirage au sort.

IV. RECTIFICATION DU CLASSEMENT SUITE A L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE CODE DISCIPLINAIRE

La rectification du classement, en tenant compte du retrait de points notifié par la Commission des Compétitions Séniors sur proposition de la Commission de Discipline chargée de la gestion de la réglementation complémentaire concernant le code disciplinaire, se fait chaque fin de saison, au terme des compétitions.

Si après cette rectification, deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, le départage des équipes donnera obligatoirement priorité à l'équipe (ou aux équipes) non pénalisée(s) par l'application de la réglementation complémentaire concernant le code disciplinaire, et ce sans prendre en considération les règles édictées aux paragraphes a,b,c et d des Titres II et III ci-dessus.

Après ce départage :

- Dans le cas où plusieurs équipes sans pénalité se trouveraient à nouveau à égalité, les règles édictées aux paragraphes a, b, c et d des titres II et III ci-dessus seront appliquées.

- Dans le cas où plusieurs équipes avec pénalité se trouveraient à égalité, priorité sera donnée à l'équipe comptant le moins de point(s) de retrait. Si, après ce nouveau départage, plusieurs équipes totalisent le même nombre de points de retrait, les règles édictées aux paragraphes a,b,c et d des Titres II et III ci-dessus seront appliquées.

Il est bien entendu que le match perdu par pénalité ou par forfait (-1 point) n'entre pas en ligne de compte dans cette rectification du classement.

V. OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES.

Départemental 1

Deux équipes M ou F, de catégorie différente, dont 1 équipe à 11,

Et compter parmi ses effectifs :

- Au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9.
- Au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 et U11.

Départemental 2

Une équipe M ou F à 11 ou à 8.

Autres divisions

Pas d'obligation.

- Ces équipes doivent **obligatoirement** terminer leurs compétitions et/ou critères organisés par le District. Pour cela, il est tenu compte de la phase « printemps ». Pour le foot animation, pour être prise en compte, l'équipe doit également participer à 8 rassemblements au minimum.

- Une équipe U18F à 8 ou U16F à 8 peut être assimilée à une équipe à 11. Toutefois, cette mesure n'est valable qu'une seule saison.

- Une école féminine de football avec une équipe U11F et une équipe U13F, peut être assimilée à une équipe à 11, à condition de participer à 8 rassemblements au minimum par équipe U11F et U13F.

- Les équipes de Foot à 4 ou 5 (U6 à U9 et U8F) ne comptent pas.

Le non-respect des obligations d'équipes de jeunes entraîne les conséquences suivantes :

- au terme de la première saison d'infraction, une sanction financière de 50 euros en 1ère division et 40 euros en 2ème division, sera comptabilisée.

- au terme de la seconde saison d'infraction, la rétrogradation en division inférieure ou le maintien dans la division si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement, ainsi qu'une sanction financière de 100 euros en 1ère division et 80 euros en 2ème division, sera comptabilisée.

- **Pour les ententes** : voir les Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté, Titre 2 – Obligations des clubs, Chapitre 2 – Obligations équipes de jeunes, Article 30,

VI. OBLIGATIONS D'ARBITRAGE.

Les clubs sont invités à se reporter aux règlements de la Ligue Bourgogne –Franche-Comté,

Titre 2 – Les obligations des clubs – Chapitre 3 – Obligations arbitres – Article 33

Toutefois, pour le District Doubs – Territoire de Belfort, le nombre d'arbitres obligatoires, suivant la division, est le suivant :

Départemental 1 : 2 arbitres à minima, dont 1 majeur.

Départemental 2 : 1 arbitre à minima.

Départemental 3 : 1 arbitre à minima.

Départemental 4 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

Pour les clubs n'ayant que des équipes de Jeunes, dont au moins une équipe à 11 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- Nombre de matches – Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Pour le District DTB, ce paragraphe ne s'applique donc qu'à la Départementale 1.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 matchs au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division de district, soit en départemental 4, peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire, à condition que l'arbitre auxiliaire ait effectué au minimum 5 matches dans la saison, lorsqu'un arbitre officiel n'est pas présent ou désigné.

Rappel Article 45 du statut de l'arbitrage de la FFF

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45, doit faire au minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Départemental 1 : 120 €

Départemental 2 - 3 - 4 : 40 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. A la fin des compétitions, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, sera rétrogradé ou maintenu s'il est appelé à accéder au niveau supérieur de par son classement.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

La sanction de rétrogradation ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

4. Les pénalités sportives (mutations et non accession au niveau supérieur) ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District, c'est-à-dire pour la Départemental 4.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Tableau récapitulatif des Sanctions financières et sportives

Equipes	obligations	sanctions financières*	Sanctions sportives		
			1ère année d'infraction	2ème année d'infraction	3ème année d'infraction
Départementale 1	2 arbitres dont 1 majeur, avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres, dont un minimum de 10 par arbitre obligatoire	120 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Rétrogradé en division inférieure ou maintenu si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 2	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Rétrogradé en division inférieure ou maintenu si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 3	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Rétrogradé en division inférieure ou maintenu si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 4	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)
Club ayant uniquement des équipes de jeunes à 11	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	-	-	-

* Sanctions financières doublées en 2^{ème} année d'infraction, triplées en 3^{ème} année d'infraction, quadruplées en 4^{ème} année d'infraction et suivantes.

VII OBLIGATIONS D'EDUCATEURS.

Se reporter au Titre 2 - Chapitre 4 - Article 34 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté.

Chapître 2 : REGLEMENT DES DIVISIONS

Pour application de ces tableaux, il sera tenu compte des classements après prise en compte des règles édictées au Chapitre 1 – Règles Générales, ce Chapitre 1 étant prioritaire.

Départemental 1

Ce championnat est composé de 2 groupes de 12 équipes.

Equipes participantes 2019-2020	Relégations de R3	Départemental 1		Départemental 2 Accessions à la Dptl 1	Equipes Saison 2020-2021
		Accessions en R3	Relégations en Dptl 2		
24	0	4	4	8	24
	1	4	4	7	
	2	4	4	6	
	3	4	5	6	
	4	4	6	6	
	5	4	7	6	
	6	4	8	6	
	7	4	9	6	
	8	4	10	6	
	9	4	11	6	
	10	4	12	6	

Départemental 2

Ce championnat est composé de 48 équipes réparties en 4 groupes de 12 équipes.

Equipes participantes 2019-2020	Relégations de Dptl 1	Départemental 2		Départemental 3 Accessions à la Dptl 2	Equipes Saison 2020-2021
		Accessions en Dptl	Relégations en 3 ^{ème} Dptl 3		
48 (4x12)	4	6	10	12	48 (4x12)
	5	6	11	12	
	6	6	12	12	
	7	6	13	12	
	8	6	14	12	
	9	6	15	12	
	10	6	16	12	
	11	6	17	12	
	12	6	18	12	

Départemental 3

Ce championnat est composé de 96 équipes réparties en 8 groupes de 12 équipes.

Equipes participantes 2019-2020	Relégations de Dptl 2	Départemental 3		Départemental 4 Accessions à la Dptl 3	Equipes Saison 2020-2021
		Accessions en Dptl 2	Relégations en Dptl 4		
96 (8x12)	10	12	22	24	96 (8x12)
	11	12	23	24	
	12	12	24	24	
	13	12	25	24	
	14	12	26	24	
	15	12	27	24	
	16	12	28	24	
	17	12	29	24	
18	12	30	24		

Départemental 4

Ce championnat est composé de X équipes en fonction des engagements et réparties en X groupes de 10 ou 9 équipes.

Equipes participantes 2019-2020	Relégations de Dptl 3	Départemental 4 Accessions à la Dptl 3	Equipes Saison 2020-2021
(10 groupes de 10 ou 9 équipes)	22	24	X groupes de 10 (voir de 9) en fonction des équipes engagées
	23	24	
	24	24	
	25	24	
	26	24	
	27	24	
	28	24	
	29	24	
30	24		